

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

HTL

Bouteilles d'extincteurs

HTL 11 WF P/N 336.00.005

Afin d'éviter les dommages constatés lors des essais de qualification des bouteilles extincteur HTL 11 P/N 336.00.005, celles-ci sont à modifier, conformément au "Service Information Letter" HTL n° 26.A.1,

- soit avant d'avoir accumulé 3600 heures de vol
- soit dans les 6 mois comptés à partir de la date de prise d'effet de la présente Consigne de Navigabilité (on pourra retenir l'échéance la plus tardive).

Après modification les bouteilles portent le nouveau P/N 336.00.005.1.

NOTA : Ce type de bouteilles équipe certains avions AIRBUS INDUSTRIE A300 (compartiment du groupe auxiliaire de puissance) mais non nécessairement ces seuls avions.

Cf. Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A300 26.002

Les prescriptions de la présente Consigne de Navigabilité font l'objet en R.F.A. de la L.T.A. n° 78.306.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 1^{er} DECEMBRE 1978